

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Méditerranée Division « action de l'Etat en mer »

Toulon, le 09 février 2023 N° 017/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et le chalutage au droit du littoral de la commune d'Hyères-les-Palmiers (Var) à l'occasion des travaux de pose d'une canalisation sous-marine entre la presqu'île de Giens (secteur de La Tour Fondue) et l'île de Porquerolles du 13 février au 28 avril 2023

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne au Cap Bénat ;

Vu l'arrêté du préfet du Var n° DDTM/SML/BLO/2022-01 du 17 mai 2022 accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée la concession d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports concernant la pose d'une conduite sous-marine liée à l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles ;

Vu l'arrêté du préfet du Var n° DDTM/SML/BEM/2022-01 du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement relative à la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'adduction d'eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles sur le territoire de la commune de Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du Var en date des 24 juin 2020 et 07 février 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 203 du 02 février 2023 du maire de la commune de Hyères-les-Palmiers ;

Vu la demande du 02 janvier 2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée relative aux travaux de pose d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre Giens et l'île de Porquerolles ;

Considérant les travaux d'assemblage, de remorquage et de pose des tronçons de la canalisation sous-marine en eau potable réalisés au droit du littoral de la commune de Hyères-les-Palmiers (secteurs de la Bergerie, de la Tour Fondue et île de Porquerolles);

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau afin de sécuriser les travaux précités et qu'il appartient au maire d'Hyères-les-Palmiers de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 10 janvier 2023.

Arrête:

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1er

Pour permettre la mise à l'eau et les opérations d'assemblage des tronçons de la canalisation sous-marine, il est créé sur le plan d'eau au droit de la plage de la Bergerie (rade la Badine), du 13 février au 28 avril 2023, une zone réglementée n°1 adjacente au rivage d'une profondeur de 500 mètres et d'une largeur de 25 mètres de part et d'autre d'une ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe l) :

Point A: 43° 02,870′ N - 006° 08,998′ E Point B: 43° 02,893′ N - 006° 09,357′ E

Cette zone sera balisée au moyen de bouées sphériques (DN 800) de couleur jaune espacées de 50 mètres.

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine et au chalutage.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine et au chalutage.

Article 2

Pour permettre les opérations de remorquage et de pose des tronçons de de canalisation sous-marine, du **13 février au 28 avril 2023**, il est créé une zone réglementée n°2 définie à l'extérieur de la zone réglementée n°1 et délimitée par :

- une ligne reliant les points C, D et E;
- les limites administratives du port de Porquerolles ;
- la ligne reliant les points F et G;
- le trait de côte entre les points G et H :
- la ligne reliant les points H, I et J;
- le trait de côte entre les points J et C.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe II) :

Point C: 43° 02,996' N - 006° 08,973' E Point D: 43° 02.996' N - 006° 10.761' E Point E: 43° 00,171' N - 006° 12,382' E Point F: 43° 00,350' N - 006° 11,573' E 43° 01,558' N - 006° 09,340' E Point G: Point H: 43° 01,975' N - 006° 10,357' E Point I: 43° 02,700' N - 006° 09,984' E Point J: 43° 02,700' N - 006° 09,031' E

A l'intérieur de cette zone, sous réserve du respect des prérogatives du maire de Hyères-les-Palmiers dans la bande littorale des 300 mètres, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la navigation des navires et engins de toute nature ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits :
 - à l'avant du navire remorqueur, dans un rayon de 100 mètres ;
 - à l'arrière de ce navire, sur une longueur de 600 mètres et une largeur de 50 mètres de part et d'autre des tronçons de la canalisation balisés avec des bouées sphériques (DN 300) de couleur orange espacées de 50 mètres lors des opérations de remorquage et de couleur rouge lors des opérations de pose.
 - dans un rayon de 100 mètres autour du navire support de plongée qui arbore le pavillon Alpha du code international des signaux.
- lorsque la navigation n'est pas soumise aux interdictions précitées, la vitesse est limitée à 10 nœuds en dehors de la bande littorale des 300 mètres.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse reste limitée à 5 nœuds.

- le mouillage est interdit.

Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau ;
- aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ;
- aux plongeurs et aux moyens nautiques des entreprises « Bonna Travaux Pression » et « Porquerolles Marine Services » intervenant dans le cadre des travaux et identifiés ci-dessous :
 - navire SUBAQUA » immatriculé MA 933437
 - navire GAMBAS » immatriculé TL 93538
 - barge SUBAQUA II » immatriculée MA 937137
 - barge ESQUINADE » immatriculée TL 936025

Article 4

A l'arrivée du navire support de plongée sur la zone de travail, le chef de mission devra informer le CROSS MED et le sémaphore de Porquerolles (canal VHF 16) du début et de la fin des plongées.

L'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles techniques et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

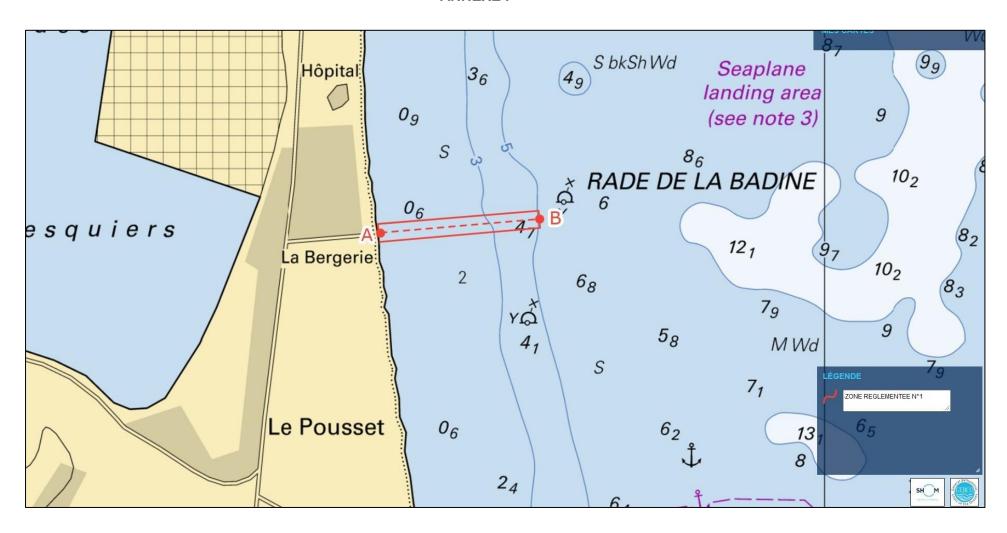
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

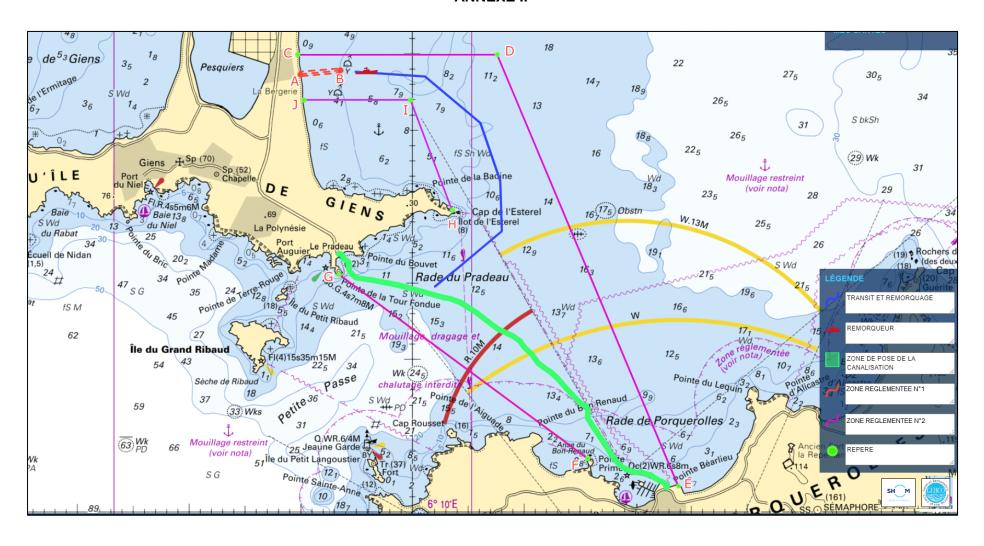
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Thierry de La Burgade adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judicaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judicaire de Toulon

COPIES

- CECMED/DIV OPS J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.